Un instrument pour obtenir l'égalité des genres et le Droit de l'homme

La Loi n° 11.340 / 2006 en temps de pandémie

Welington Oliveira de Souza dos Anjos COSTA[1]

Université de São Paulo

Résumé : Ce chapitre, issu du colloque sur les violences de genre pendant la pandemie de la Covid-19, part du problème posé par l'inégalité des sexes et, par conséquent, de l'infraction au droit humain au développement et à l'égalité. À cet effet, les dispositions contenues dans la loi n° 11.340 / 06, loi Maria da Penha, dont l'objet est la large protection des femmes victimes de violence domestique au Brésil. La recherche en question sera développée sur la base de la dynamique de l'application de la législation en lien avec ce qui établit l'objectif de développement durable n° 05 d'Agenda 2030 qui vise à atteindre l'égalité des sexes et à autonomiser les femmes et les filles, surtout pour leur protection pendent la pandemie du covid-19, notamment en vue de la démonstration de programmes créés pour lutter contre la violence domestique en période de pandémie.

Mots-clés : loi n° 11.340/06 ; l'égalité du genre ; développement durable

1 Introduction

La recherche est centrée sur le problème posé par l'infraction au droit humain à l'égalité des sexes, lorsque des actes de violence à l'égard des femmes sont perpétrés, ou au moment de situations qui conduisent à l'inégalités, surtout en période d'isolement social résultant de la pandémie de COVID-19. La question préoccupe depuis longtemps les Nations Unies et, parmi les documents importants promulgués, les objectifs de développement durable inscrits dans l'Agenda 2030 de 2015 qui s'ensuit que la

[1] Étudiant post-doctoral en droit à l'Université de São Paulo, campus Ribeirao Preto – USP. Docteur en droit de l'État de l'Université de São Paulo – USP. Master en droits de l'homme de l'Université Fédérale du Mato Grosso je ne comprends pasdo Sul – UFMS. Spécialist en éducation aux droits de l'homme et à la gestion publique de l'Université Fédérale du Mato Grosso do Sul – UFMS. Spécialiste en responsabilité civile et droit de procédure civile de la École de Droit de Campo Grande.

réalisation de l'égalité des genres est une question internationale et doit être mise en œuvre dans tous les aspects des règlements internes.

À ce stade, outre le fait que l'Agenda susmentionné est reçu par le système juridique brésilien, la loi n° 11.340/2006, appelée loi Maria da Penha, il sert d'instrument essentiel dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et permet la mise en œuvre des droits de l'homme de seconde dimension (égalité des genres) et de troisième dimension (développement), en définissant les objectifs du développement durable.

La question qui se pose sur ces points est précisément la possibilité qu'il y ait une violation grave de ces droits sous la forme exposée puisque ces documents n'agissent pas pleinement avec les droits de l'homme. Alors, comment la loi n° 11.340/06 peut-elle jouer un rôle dans la lutte contre le problème ?

Par conséquent, approfondir cette recherche afin de comprendre la raison pour laquelle la violence de genre constitue non seulement une violation de l'égalité elle-même, mais des droits de l'homme qui en découlent, comme le droit de l'homme au développement, est d'une extrême importance pour le développement de la recherche académique dans le domaine du droit par rapport au thème, d'autant plus que l'état actuel de l'art pointe vers le développement naissant de la problématique.

De même, actuellement, l'application de la loi 11.340/06 est mise en évidence en raison de la forte augmentation des cas de violence domestique pendant la période d'isolement résultant de la pandémie de COVID-19, qui s'est reflétée dans plusieurs autres domaines sociaux de la vie de ces femmes, tels que le travail, la santé, les relations, qui causent leur vulnérabilité sociale. Ces points seront abordés dans ce bref rapport et entrecoupés de directives internationales en la matière, susceptibles de permettre un changement structurel.

2 La loi n° 11.340/06 et le violence du genre

Du point de vue de l'interrelation du droit de l'homme au développement, Souza et Vienna (2018, p. 348) soulignent que la corrélation entre ce droit et le futur concept de durabilité met en évidence le lien entre les droits fondamentaux et les perspectives internationales sur le développement. La conclusion semble tout à fait pertinente, dans la mesure où le développement économique et social doit se faire en fonction des besoins de chaque pays, conformément au développement de la communauté internationale et aux autres droits de l'homme.

> Le droit au développement se révèle comme un droit de l'homme intégrateur, c'est-à-dire que son efficacité est directement liée à la réalisation conjointe des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels (Sanches ; Silveira, 2015, p. 148).[2]

[2] Traduction libre de : *O direito ao desenvolvimento revela-se como um direito humano integrador, ou seja, a sua efetivação está diretamente ligada à concretização conjunta dos direitos civis e políticos e dos direitos econômicos, sociais e culturais* (Sanches ; Silveira, 2015, p. 148).

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

En 1986, la Déclaration sur le droit au développement a été proclamée, élevant formellement le droit au développement au niveau des droits de l'homme et le projetant avec la communauté internationale afin de le faire progresser main dans la main avec l'économie, la société, la culture et la politique. Ce document constitue le cadre théorique du droit de l'homme au développement. Bien que, au moins depuis 1945, le thème du développement ait constitué l'ordre du jour des Nations Unies, c'est la Déclaration sur le droit au développement qui a spécifiquement entériné ce droit.

> Il convient de mentionner, opportunément, que le « développement », en tant que droit, commence son affirmation historique dans le système des Nations Unies avec l'art. 55 de la Lettre de juin 1945. Mais l'expression : « Droit de l'homme au développement » a été rendue positive par la Résolution no. 41/128, de l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 1986, avec la soi-disant Déclaration sur le droit au développement (DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT, 1986).[3]

En 1987, aux Nations Unies, une étude a été menée sur le développement associé à la durabilité, qui a abouti à la première définition du développement durable. Le rapport en question, préparé par la Commission mondiale sur le droit à l'environnement et au développement, s'appelait le rapport Brundtland (Notre avenir à tous), qui a proposé des changements aux différents secteurs de la société pour qu'ils puissent mettre en œuvre le droit de l'homme au développement, de manière responsable afin d'honorer les besoins présents et futurs. Le concept de développement durable a été donc inventé comme « le développement qui cherche à répondre aux besoins de la génération actuelle, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (ONU, 1987).

Plusieurs autres documents ont eté publié sur ce sujet jusqu'à ce que, entre le 25 et le 27 septembre 2015, les représentants mondiaux de 193 États membres des Nations Unies se soient réunis pour discuter des mesures nécessaires à l'avancement de l'humanité, éditant ensuite les Objectifs de développement durable – ODD, qui incorporée par le Brésil, est entrée en vigueur le 1er janvier 2016 et sera réalisée au cours des 15 prochaines années.

L'« Agenda 2030 » contient une série de 17 objectifs de développement durable, en plus de 169 objectifs pour sa pleine réalisation. Les directives en question ont été progressivement mises en œuvre par les ordonnances sous les formes les plus diverses. Selon Buarque (2008, p. 109), les objectifs du développement durable sont des descriptions qualitatives d'un futur souhaité et permettent de concrétiser le plan de mise en œuvre du développement durable. Ainsi, les termes de son préambule :

> Les 17 objectifs de développement durable et les 169 objectifs que nous annonçons aujourd'hui démontrent l'ampleur et l'ambition de ce nouvel

[3] Traduction libre de : *Vale dizer, por oportuno, que o "desenvolvimento", como direito, inicia sua afirmação histórica no sistema da ONU com o art. 55 da Carta de junho de 1945. Mas a expressão : "Direito Humano ao Desenvolvimento" foi positivada pela Resolução n° 41/128, da Assembleia Geral das Nações Unidas, em dezembro de 1986, com a denominada Declaração sobre Direito ao Desenvolvimento* (*DECLARAÇÃO SOBRE O DIREITO AO DESENVOLVIMENTO*, 1986).

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

> agenda universel. Ils tiennent compte de l'héritage des objectifs du Millénaire pour le développement et cherchent à progresser sur la voie des objectifs non atteints. Ils cherchent à garantir les droits humains de tous et à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Ils sont intégrés et indivisibles et mêlent, de manière équilibrée, les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale (BRÉSIL. Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030).[4]

L'Agenda 2030, qui a effectivement intégré le système juridique brésilien, entre ses différents objectifs établit la portée de l'égalité des genres dans celui du n° 05, comme suit :

> Objectif 5. Parvenir à l'égalité des genres et autonomiser toutes les femmes et les filles
>
> 5.1. mettre fin à toutes les formes de discrimination contre toutes les femmes et les filles partout dans le monde ;
>
> 5.2. éliminer toutes les formes de violence contre toutes les femmes et les filles dans les sphères publique et privée, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et celle d'autres types ;
>
> 5.3. éliminer toutes les pratiques néfastes, telles que les mariages prématurés, forcés et d'enfants et les mutilations génitales féminines ;
>
> 5.4. reconnaître et valoriser l'assistance non rémunérée et le travail domestique, à travers la disponibilisation de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale, ainsi que la promotion du partage des responsabilités au sein du foyer et de la famille, selon les contextes nationaux ;
>
> 5.5. garantir la participation pleine et effective des femmes et l'égalité des chances de leadership à tous les niveaux de prise de décision dans la vie politique, économique et publique ;
>
> 5.6. garantir l'accès universel à la santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation, comme convenu conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au Programme d'action de Beijing et aux documents résultant de ses conférences d'examen ;
>
> 5.a. entreprendre des réformes pour donner aux femmes des droits égaux aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au

[4] Traduction libre de : *Os 17 Objetivos de Desenvolvimento Sustentável e as 169 metas que estamos anunciando hoje demonstram a escala e a ambição desta nova Agenda universal. Levam em conta o legado dos Objetivos de Desenvolvimento do Milênio e procuram obter avanços nas metas não alcançadas. Buscam assegurar os direitos humanos de todos e alcançar a igualdade de gênero e o empoderamento de mulheres e meninas. São integrados e indivisíveis, e mesclam, de forma equilibrada, as três dimensões do desenvolvimento sustentável : a econômica, a social e a ambiental* (BRASIL, *Transformando nosso mundo : a Agenda 2030 para o Desenvolvimento Sustentável*).

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

> contrôle sur la terre et d'autres formes de propriété, les services financiers, l'héritage et les ressources naturelles, conformément aux lois nationales ;
>
> 5.b. accroître l'utilisation des technologies de base, en particulier des technologies de l'information et de la communication, pour promouvoir l'autonomisation des femmes ;
>
> 5.c. adopter et renforcer des politiques solides et une législation applicable pour la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles, à tous les niveaux (BRÉSIL. Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030).[5]

L'égalité des genres est depuis longtemps un problème international. L'histoire raconte les diverses formes d'inégalités perpétrées contre les femmes dans diverses sphères sociales, des actes qui, dans leur majorité, étaient pour la plupart sanctionnés par une culture patriarcale qui résonne encore dans le monde entier aujourd'hui. Pour cette raison, la disposition sur l'égalité dans la Déclaration universelle des droits de l'homme était d'une importance capitale, qui, au regard de ces droits universels, constitue un cadre théorique pour plusieurs autres normes plus consolidées et spécifiques.

> Article premier. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
>
> [...]
>
> Article 7. Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. (UNESCO, 1948).[6]

[5] *Objetivo 5. Alcançar a igualdade de gênero e empoderar todas as mulheres e meninas*
5.1 acabar com todas as formas de discriminação contra todas as mulheres e meninas em toda parte ;
5.2 eliminar todas as formas de violência contra todas as mulheres e meninas nas esferas públicas e privadas, incluindo o tráfico e exploração sexual e de outros tipos ;
5.3 eliminar todas as práticas nocivas, como os casamentos prematuros, forçados e de crianças e mutilações genitais femininas ;
5.4 reconhecer e valorizar o trabalho de assistência e doméstico não remunerado, por meio da disponibilização de serviços públicos, infraestrutura e políticas de proteção social, bem como a promoção da responsabilidade compartilhada dentro do lar e da família, conforme os contextos nacionais ;
5.5 garantir a participação plena e efetiva das mulheres e a igualdade de oportunidades para a liderança em todos os níveis de tomada de decisão na vida política, econômica e pública ;
5.6 assegurar o acesso universal à saúde sexual e reprodutiva e os direitos reprodutivos, como acordado em conformidade com o Programa de Ação da Conferência Internacional sobre População e Desenvolvimento e com a Plataforma de Ação de Pequim e os documentos resultantes de suas conferências de revisão ;
5.a empreender reformas para dar às mulheres direitos iguais aos recursos econômicos, bem como o acesso à propriedade e controle sobre a terra e outras formas de propriedade, serviços financeiros, herança e os recursos naturais, de acordo com as leis nacionais ;
5.b aumentar o uso de tecnologias de base, em particular as tecnologias de informação e comunicação, para promover o empoderamento das mulheres ;
5.c adotar e fortalecer políticas sólidas e legislação aplicável para a promoção da igualdade de gênero e o empoderamento de todas as mulheres e meninas, em todos os níveis (BRASIL. Transformando nosso mundo : a Agenda 2030 para o Desenvolvimento Sustentável).

[6] *Artigo 1. Todos os seres humanos nascem livres e iguais em dignidade e direitos. São dotados de razão e consciência e devem agir em relação uns aos outros com espírito de fraternidade. [...]*

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

En ce sens, c'est ce qu'enseigne Severi (2017), dans l'extrait suivant :

> La lutte politique de ces femmes a montré que, bien que formellement présents dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leurs droits n'étaient pas respectés. De plus, ces femmes ont contribué, non sans résistance, à la construction de la perspective intersectionnelle dans le cadre normatif des droits humains des femmes, en particulier le droit humain à l'égalité et à la non-discrimination (2017, p. 23).[7]

Dans un autre aspect, ce qui découle de tout le cadre juridique en matière, c'est encore la prédominance du patriarcat, c'est-à-dire une société créée par et pour les hommes. Scott (1989) se penche sur l'origine et la construction du terme « genre », soulignant qu'il est né d'une perspective catégorisée et d'un arrière-plan patriarcal.

> Les historiennes féministes ont utilisé une gamme d'approches de l'analyse de genre, mais celles-ci peuvent être résumées en trois positions théoriques. Le premier, un effort entièrement féministe qui tente d'expliquer les origines du patriarcat. Le second s'inscrit dans une tradition marxiste et cherche à s'engager dans la critique féministe. La troisième, fondamentalement divisée entre le post-structuralisme français et les théories anglo-américaines des relations d'objet, s'inspire des différentes écoles de psychanalyse pour expliquer la production et la reproduction de l'identité de genre du sujet (SCOTT, 1989, p. 3)[8].

À ce qui concerne les documents internationaux, il est important de mettre en évidence deux instruments importants. Premièrement, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, également appelée « Convention de la femme », constitue le premier traité international qui prévoit les droits fondamentaux des femmes. Parmi ses principales dispositions, il établit :

> Article premier. Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination à l'égard des femmes » désigne toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et dont l'objet ou le résultat est de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les

Artigo 7. Todos são iguais perante a lei e têm direito, sem qualquer distinção, a igual proteção da lei. Todos têm direito a igual proteção contra qualquer discriminação que viole a presente Declaração e contra qualquer incitamento a tal discriminação (UNESCO, 1948).

[7] *A luta política dessas mulheres evidenciou que, embora formalmente presentes na Declaração Universal dos Direitos Humanos, seus direitos não eram respeitados. Além disso, essas mulheres contribuíram, não sem resistência, para com a construção da perspectiva interseccional no marco normativo dos direitos humanos das mulheres, em especial do direito humano à igualdade e a não discriminação* (2017, p. 23).

[8] *Os(as) historiadores(as) feministas utilizaram toda uma série de abordagens na análise do gênero, mas estas podem ser resumidas em três posições teóricas. A primeira, um esforço inteiramente feminista que tenta explicar as origens do patriarcado. A segunda se situa no seio de uma tradição marxista e procura um compromisso com as críticas feministas. A terceira, fundamentalmente dividida entre o pós-estruturalismo francês e as teorias anglo-americanas das relações de objeto, inspira-se nas várias escolas de psicanálise para explicar a produção e a reprodução da identidade de gênero do sujeito* (SCOTT, 1989, p. 3).

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

femmes quel que soit leur statut civil, basés sur l'égalité des hommes et des femmes, les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les domaines : politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2. Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de suivre, par tous les moyens appropriés et sans délai, une politique visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et s'engagent à cette fin à :

a. Consacrer, si l'on ne l'a pas encore fait, dans leurs constitutions nationales ou dans toute autre législation appropriée, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et de garantir par la loi d'autres moyens appropriés à la réalisation pratique de ce principe ;
b. Adopter des mesures appropriées, législatives et autres, assorties de sanctions appropriées et interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
c. Instaurer la protection juridique des droits des femmes sur un pied d'égalité avec ceux des hommes et garantir, par le biais des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tous les actes de discrimination ;
d. S'abstenir de tout acte ou pratique de discrimination à l'égard des femmes et veiller à ce que les autorités et institutions publiques agissent conformément à cette obligation ;
e. Prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par toute personne, organisation ou entreprise ;
f. Adopter toutes les mesures appropriées, y compris celles de nature législative, pour modifier ou déroger aux lois, règlements, usages et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ;
g. Déroger à toutes les dispositions pénales nationales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3. Les États parties prennent, dans tous les domaines et, en particulier, dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris de nature législative, pour assurer le plein épanouissement et le progrès de la femme, avec l'objectif de garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec l'homme.[9]

[9] Traduction libre de : *Artigo 1º Para os fins da presente Convenção, a expressão "discriminação contra a mulher" significará toda a distinção, exclusão ou restrição baseada no sexo e que tenha por objeto ou resultado prejudicar ou anular o reconhecimento, gozo ou exercício pela mulher independentemente de seu estado civil com base na igualdade do homem e da mulher, dos direitos humanos e liberdades fundamentais nos campos : político, econômico, social, cultural e civil ou em qualquer outro campo. Artigo 2º Os Estados-parte condenam a discriminação contra a mulher em todas as suas formas, concordam em seguir, por todos os meios apropriados e sem dilações, uma política destinada a eliminar a discriminação contra a mulher, e com tal objetivo se comprometem a : a) Consagrar, se ainda não o tiverem feito, em suas constituições nacionais ou em outra legislação apropriada, o princípio da igualdade do homem e da mulher e assegurar por lei outros meios apropriados à realização prática desse*

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

Il est intéressant de noter que la convention vise à garantir le plein épanouissement des femmes, c'est-à-dire à leur permettre de bénéficier de ce droit et de tous les autres droits de l'homme sans discrimination. Néanmoins, un instrument important de la convention en question (CEDAW) est le Comité pour analyser les rapports sur la situation des femmes, préparer des recommandations et examiner les communications sur les violations des droits prévues dans le document international.

Pour le reste, la Convention interaméricaine pour prévenir, punir et éliminer la violence à l'égard des femmes, également appelée Convention de Belém do Pará de 1994, constitue un document important pour la prévention de la violence à l'égard des femmes. Dans son article 4, il a énuméré une série de mécanismes à observer pour éviter la violence en question et, par conséquent, pour permettre l'épanouissement de la femme :

> Article 4. Toute femme a droit à la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice et à la protection de tous les droits et libertés de l'homme consacrés dans tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces droits comprennent, d'entre autres :
>
> a. le droit au respect de votre vie ;
> b. le droit au respect de leur intégrité physique, mentale et morale ;
> c. le droit à la liberté et à la sécurité personnelles ;
> d. le droit de ne pas être soumis à la torture ;
> e. le droit de respecter la dignité inhérente à sa personne et de protéger sa famille ;
> f. le droit à une protection égale devant la loi et de la loi ;
> g. le droit à un recours simple et rapide devant un tribunal compétent qui la protège contre les actes qui violent ses droits ; h. droit d'association libre ;
> h. le droit à la liberté de professer sa religion et ses convictions, conformément à la loi ; et

---

princípio ;
b) Adotar medidas adequadas, legislativas e de outro caráter, com as sanções cabíveis e que proíbam toda discriminação contra a mulher ;
c) Estabelecer a proteção jurídica dos direitos da mulher numa base de igualdade com os do homem e garantir, por meio dos tribunais nacionais competentes e de outras instituições públicas, a proteção efetiva da mulher contra todo ato de discriminação ;
d) Abster-se de incorrer em todo ato ou prática de discriminação contra a mulher e zelar para que as autoridades e instituições públicas atuem em conformidade com esta obrigação ;
e) Tomar as medidas apropriadas para eliminar a discriminação contra a mulher praticada por qualquer pessoa, organização ou empresa ;
f) Adotar todas as medidas adequadas, inclusive de caráter legislativo, para modificar ou derrogar leis, regulamentos, usos e práticas que constituam discriminação contra a mulher ;
g) Derrogar todas as disposições penais nacionais que constituam discriminação contra a mulher.
Artigo 3º Os Estados-parte tomarão em todas as esferas e, em particular, nas esferas política, social, econômica e cultural, todas as medidas apropriadas, inclusive de caráter legislativo, para assegurar o pleno desenvolvimento e progresso da mulher, com o objetivo de garantir-lhe o exercício e gozo dos direitos humanos e liberdades fundamentais em igualdade de condições com o homem.

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

i. le droit d'avoir un accès égal aux fonctions publiques dans son pays et de participer aux affaires publiques, y compris à la prise de décisions (OEA, 1994).[10]

En termes nationaux, la loi n° 11.340/2006 (loi Maria da Penha), en plus d'être un instrument pour combattre et protéger les femmes victimes de violence domestique, elle assimile la figure féminine sans distinction de race, d'ethnie, d'orientation sexuelle (BRÉSIL, 2006), entre autres caractéristiques inhérentes à sa personnalité, clairement sous un biais intersectionnel large et inclusif. La législation en question, en combattant et en prévenant la violence à l'égard des femmes, a également pour fonction essentielle de promouvoir les droits de l'homme qui y sont liés et, surtout, le droit de l'homme au développement durable (objectife 5.2).

L'évolution de la législation internationale, alliée aux efforts essentiels du collectif des femmes, a abouti à l'approbation de la loi Maria da Penha, nommée en l'honneur de Maria da Penha Maia Fernandes, victime de violences domestiques practiqué par son mari qui l'a quittée paraplégique, et qui n'a jamais reçu de condamnation correspondant aux crimes qu'il a commis. L'affaire de négligence de l'État a été portée devant la Cour Interaméricaine, qui a condamné le Brésil pour son omission et, entre autres recommandations, a déterminé la création d'une législation adéquate, initiant un processus politique/social qui a marqué la construction de la loi 11.340/06. Cette législation est une référence mondiale car elle entend non seulement lutter contre la violence mais effectivement éduquer la population à travers les politiques publiques qui en découlent.

L'une de ces politiques est l'observatoire du respect des mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique, c'est-à-dire l'analyse du respect de la loi. Il s'agit d'un consortium composé de centres de recherche sur le sujet, qui collectent des données et surveillent les cas de violence et leurs conséquences. Son rôle est essentiel car, malgré une législation abondante qui guide le sujet, ce que l'on peut observer, c'est que pendant la pandémie résultant du covid-19, il y a eu une forte augmentation des violences domestiques contre les femmes en raison des confinements adoptés comme mesure sanitaire (BRÉSIL, 2021). Selon les données des Nations Unies, le Brésil est le cinquième pays qui tue le plus de femmes, avec une femme agressée toutes les deux minutes (National Violence Forum) et la période pandémique a été un marqueur fort de l'augmentation de cette statistique car, selon le Forum de la sécurité publique,

[10]Traduction libre de : *Artigo 4º Toda mulher tem direito ao reconhecimento, desfrute, exercício e proteção de todos os direitos humanos e liberdades consagrados em todos os instrumentos regionais e internacionais relativos aos direitos humanos. Estes direitos abrangem, entre outros :*
a. direito a que se respeite sua vida ;
b. direito a que se respeite sua integridade física, mental e moral ;
c. direito à liberdade e à segurança pessoais ;
d. direito a não ser submetida a tortura ;
e. direito a que se respeite a dignidade inerente à sua pessoa e a que se proteja sua família ;
f. direito a igual proteção perante a lei e da lei ;
g. direito a recurso simples e rápido perante tribunal competente que a proteja contra atos que violem seus direitos ;
h. direito de livre associação ;
i. direito à liberdade de professar a própria religião e as próprias crenças, de acordo com a lei ; e
j. direito a ter igualdade de acesso às funções públicas de seu país e a participar nos assuntos públicos, inclusive na tomada de decisões (OEA, 1994).

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

la violence à l'égard des femmes a augmenté de 36 % en 2020 (BRASIL, 2021). Selon d'autres informations, le plus grand marqueur de cette période était la violence sexuelle.

Le même forum a également constaté que le revenu familial de la population brésilienne est tombé à 61,8%, principalement dans le cas des femmes de violence conjugale. De plus, les femmes victimes de violence domestique finissent par perdre leur emploi, ce qui corrobore cette statistique. Un autre problème qui découle de ce fait est la sous-déclaration, c'est-à-dire les cas dans lesquels la victime ne signale pas la violence aux dispositifs de protection de l'État. À ce stade, les politiques publiques d'inventivité, de dénonciation et de combat sont fondamentales et contribuent grandement à la minimisation de la violence et à l'autonomisation des femmes.

Un exemple récent est le programme « Signal Rouge » créé par le Conseil National de la Justice – CNJ en partenariat avec l'Association Nationale des Magistrats, pour lutter contre les violences conjugales pendant la période d'isolement résultant de la pandémie mais aussi pour les situations futures. Le programme encourage les femmes en situation de violence conjugale, agissant conformément à leur quotidien, à faire un « X » en rouge sur leur main et, lorsqu'elles se présentent en pharmacie (qui sont affiliés au programme), sous prétexte de vous acheter des médicaments, à montrer la main au préposé, qui saura déjà ce que signifie le panneau et appellera la police, qui procédera aux actes d'arrestation et d'accueil (CNJ, 2021).

Le programme entend appliquer la loi 11.340/06 afin d'éradiquer la violence domestique et également encourager les femmes victimes à signaler les cas afin que, non seulement en évitant la sous-déclaration, elles se voient garantir un sentiment de confiance dans le réseau de lutte contre la violence domestique.



Fig. 1 : Source : BRÉSIL,CNJ, 2021.

Bien qu'il existe une législation sur le sujet, la violence continue d'augmenter, ce qui démontre la nécessité de changer la base éducative basée sur la recherche, et pas seulement sur la répression résultant de la norme. Le Brésil possède l'une des meilleures législations sur la violence domestique au monde et la loi Maria da Penha, bien au-delà de la protection juridique, entend modifier le système par l'institution de politiques publiques qui donnent lieu à une perspective de genre dans les perspectives sociales.

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

Selon Severi (2016), la perspective de genre est le regard qui prend en compte l'expérience masculine et féminine et, avec cela, entend éradiquer l'inégalité entre les sexes. Cette définition est directement liée à l'objectif de développement durable qui vise l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux dispositions de l'Agenda 2030. La loi 11 340/06 ne se limite pas à la sphère pénale, ayant un spectre multidisciplinaire qui, bien au-delà de l'application de la peine, entend modifier les bases sociales, comme le dispositif légal de création de centres de réhabilitation et d'éducation pour les agresseurs.

De telles dispositions démontrent le caractère interdisciplinaire de la législation, dont la principale préoccupation n'est pas l'établissement de la peine elle-même, mais la définition de la violence domestique sous ses diverses formes, en plus des indicateurs nécessaires à un projet éducatif de prévention et de modification de la structure. En période d'isolement social résultant de la pandémie de COVID-19, l'application de la loi dans toutes ses nuances est d'une importance capitale pour éviter la violation des droits humains des femmes et assurer un véritable changement social.

C'est le point qui relie le système juridique brésilien aux directives internationales discutées ici : l'engagement à changer une réalité qui subvertit le système actuel et promeut la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et la réalisation effective de cette nuance du droit humain à développement.

3 Conclusion

La violence contre les femmes viole directement la loi 11.340/06 et, par conséquent, le droit humain au développement, car il n'est pas possible de concevoir une société développée dans laquelle il existe des taux de violence basés sur le genre.

La présente recherche a présenté les conséquences juridiques de la violence faite aux femmes et a souligné l'augmentation des taux pendant la pandémie résultant du covid-19. L'augmentation des taux de violence conjugale pendant la période d'isolement résultant de la pandémie démontre que, bien plus que l'application de la peine au crime, il faut appliquer la loi conformément à sa politique d'éducation publique, c'est-à-dire pour modifier le système par l'éducation et la construction d'une conscience sociale en faveur de l'égalité des sexes.

La loi Maria da Penha est un instrument qui découle de plusieurs engagements internationaux liés à un objectif commun : la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ses matrices sont basées sur les droits humains des femmes, qui, en tant que tels, visent à faire évoluer la société et à prévenir les revers. Les programmes de lutte et les politiques publiques de formation contre la violence, comme le « programme feu rouge contre la violence domestique » et le dispositif légal d'éducation et de réhabilitation des agresseurs, en plus d'une pratique juridique qui tient compte des préjugés sexistes, sont fondamentaux pour une changement qui garantit la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Cette étude visait à réfléchir sur le problème posé par la nécessité d'appliquer la loi 11.340/06 en raison de l'augmentation des taux de violence pendant la pandémie. La recherche sur le sujet doit être constante et approfondie au point d'identifier, en

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

plus des mécanismes capables de protéger les femmes, les points névralgiques qui conduisent à la vulnérabilité féminine résultant de l'inégalité des sexes et, à partir de là, rechercher des mesures permettant le changement social pas seulement par la loi mais également par l'éducation, ceci étant la plus grande directive que la loi Maria da Penha a l'intention de remplir.

Bibliographie

BARREIRA, César. Violência doméstica na pandemia : Dados Pandêmicos #1. Disponível em : https://www.politize.com.br/violencia-domestica-pandemia/ Acesso em : 03 sep. 2022.

BRASIL. Lei 11.340, de 7 de agosto de 2006 – Lei Maria da Penha. Coíbe a violência doméstica e familiar contra a mulher. Brasília, DF. 2006.

BRASIL. Camara dos Deputados. Violência contra as mulheres nas ruas cai durante a pandemia, mas aumenta dentro de casa. Disponivel em : https://www.camara.leg.br/noticias/797543-violencia-contra-as-mulheres-nas-ruas-cai-durante-a-pandemia-mas-aumenta-dentro-de-casa/#:~:text=De%20acordo%20com%20o%20estudo,ou%20sexual%20no%20%C3%BAltimo%20ano Acesso em 20 nov. 2021.

BRASIL, Conselho Nacional de Justiça. Programa Sinal Vermelho Contra a Violência Doméstica. Disponível em : https://www.cnj.jus.br/wp-content/uploads/2021/03/cartilha-sinal-vermelho-AMB_farma\%CC\%81cias.pdf Acesso em 03 set. 2022.

BUARQUE, Sergio C. Construindo o desenvolvimento local sustentável : metodologia e planejamento. 4. ed. Rio de Janeiro : Garamond, 2008.

CARVALHO, P. Medidas protetivas no âmbito da Lei Maria da Penha e sua eficácia atua. Revista Jus Navigandi, Teresina, ano 19, n° 4064, 17 ago. 2014. Disponível em : http://jus.com.br/artigos/29229. Acesso em : 15 out 2019.

CONVENÇÃO SOBRE ELIMINAÇÃO DE TODAS AS FORMAS DE DISCRIMINAÇÃO CONTRA A MULHER – CEDAW, 1979. Disponível em : https://www.onumulheres.org.br/wp-content/uploads/2013/03/convencao_cedaw.pdf. Acesso em : 10 out. 2020.

CONVENÇÃO SOBRE ELIMINAÇÃO DE TODAS AS FORMAS DE DISCRIMINAÇÃO CONTRA A MULHER – CEDAW, 1979. Disponível em : https://www.onumulheres.org.br/wp-content/uploads/2013/03/convencao_cedaw.pdf. Acesso em : 10 out. 2020.

DECLARAÇÃO SOBRE O DIREITO AO DESENVOLVIMENTO, 1986. Disponível em : http://www.direitoshumanos.usp.br/index.php/Direito-ao-Desenvolvimento/declaracao-sobre-o-direito-ao-desenvolvimento.html. Acesso em : 20 maio 2020.

DECLARAÇÃO DOS DIREITOS DA MULHER E DA CIDADÃ, 1791. Disponível em : http://www.dhnet.org.br/direitos/anthist/mulheres.htm. Acesso em : 14 ago. 2020.

FONSECA, Júlia. Violência doméstica na pandemia : Dados Pandêmicos #1. Disponível em : https://www.politize.com.br/violencia-domestica-pandemia/. Acesso em : 03 sep. 2022.

ORGANIZAÇÃO DAS NAÇÕES UNIDAS – ONU. Relatório Brundtland, 1987. Disponível em : https://nacoesunidas.org/acao/meio-ambiente. Acesso em : 24 set. 2019.

ONU. Declaração Universal dos Direitos Humanos, 1948. Disponível em : http://www.dudh.org.br/wp-content/uploads/2014/12/dudh.pdf Acesso em : 22 out. 2015.

ORGANIZAÇÃO DOS ESTADOS AMERICANOS – OEA. Convenção Interamericana para Prevenir, Punir e Erradicar a Violência contra A Mulher. Belém, 1994. Disponível em : http://www.cidh.org/Basicos/Portugues/m.Belem.do.Para.htm Acesso em : 25 ago. 2020.

SANCHES, Samyra Haydee Dal Farra Naspolini ; SILVEIRA, Vladmir Oliveira da. Direitos humanos, empresa e desenvolvimento sustentável. Revista Unicuritiba, v. 1, n° 38, 2015. Disponível em : http://revista.unicuritiba.edu.br/index.php/RevJur/article/view/1422 Acesso em : 23 maio 2020.

SCOTT, Joan. Gênero : uma categoria útil para análise histórica, 1989. [Título original : Gender : a useful category of historical analyses. Gender and the politics of history.] Tradução de Christiane Rufino Dabat e Marina Betânia Ávila. New York : Columbia University Press. 1989. Disponível em : https://edisciplinas.usp.br/pluginfile.php/185058/mod_resource/content/2/G%C3%AAnero-Joan%20Scott.pdf Acesso em : 19 ago. 2020.

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444

SEVERI, Fabiana Cristina. Enfrentamento à violência contra as mulheres e à domesticação da Lei Maria da Penha : elementos do projeto jurídico feminista no Brasil. 2017. Tese (Livre-Docência) – Faculdade de Direito de Ribeirão Preto, Ribeirão Preto, 2017. Disponível em : https://edisciplinas.usp.br/pluginfile.php/185058/mod_resource/content/2/G%C3%AAnero-Joan%20Scott.pdf. Acesso em : 16 ago. 2020.

SEVERI, Fabiana Cristina. Justiça em uma perspectiva de gênero : elementos teóricos, normativos e metodológicos. Revista Digital de Direito Administrativo, vol. 3, n° 3, p. 574-601, 2016. Disponível em : https://www.revistas.usp.br/rdda/article/view/119320 . Acesso em 31 ago. 2022.

SOUZA, José Fernando Vidal de ; VIENNA, Stephanie Dettmer di Martin. O direito ao desenvolvimento diante do pensamento sistêmico : uma abordagem sobre desenvolvimento como liberdade, sobre desenvolvimento sustentável e sustentabilidade na atualidade. Revista de Direito Brasileira, v. 21, n° 8, p. 341-360, set./dez. 2018, São Paulo. Disponível em : https://www.indexlaw.org/index.php/rdb/article/view/3904. Acesso em : 20 set. 2019.

Published in : EFIGIES, Association (dir.), *Les violences de genre et la pandémie Covid-19*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813004444, doi : 10.17184/eac.9782813004444